



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00070

Numéro SIREN : 344 018 403

Nom ou dénomination : A2G

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2016 sous le numéro de dépôt 2621

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

3 AVENUE DE CHALON
LES CHAVANNES - BP 90281
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF : DS/JFD/NC/MCM
N/REF : 88 B 70 / 2016-A-2621

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 28/09/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/08/2016

- Changement de forme juridique - SAS
- Transfert du siège social - 71350 ALLEREY SUR SAONE, 1 RUE DAMICHEL
- Fusion absorption
- Nomination de président
- Nomination de directeur général

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation
- Changement de forme juridique - SAS

Statuts mis à jour

Concernant la société

A2G
Société par actions simplifiée
1 rue Damichel
71350 Allerey-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2621 le 28/09/2016
R.C.S. CHALON SUR SAONE 344 018 403 (88 B 70)

Fait à CHALON SUR SAONE le 28/09/2016,
LE GREFFIER



ATELIERS GENELOT GUILLOT
Société à responsabilité limitée au capital de 9.600 Euros
SIEGE SOCIAL : Chauvort
71350 ALLEREY SUR SAONE
344 018 403 RCS CHALON SUR SAONE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AOUT 2016

L'an deux mille seize et le premier août, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Joël GONNACHON préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les tous associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- le journal d'annonces légales contenant l'avis du projet de fusion ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- le projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SERRURERIE GENELOT au profit de notre société et des apports en résultant ; constatation de la réalisation de l'opération ;
- Modification de la dénomination sociale et en conséquence de l'article 3 des statuts ;
- Transfert du siège social et en conséquence de l'article 4 des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport de la gérance. Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SERRURERIE GENELOT au profit de notre société et du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 92.717 euros,
- le mode de comptabilisation du mali de fusion.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société SERRURERIE GENELOT et constate que l'opération n'entraîne aucun échange de titres, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Elle constate enfin que, par suite de ces décisions, la fusion de la société SERRURERIE GENELOT et de la société ATELIERS GENELOT GUILLOT et la dissolution en résultant de la société SERRURERIE GENELOT, sont définitivement réalisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société, laquelle devient « A2G » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de Chauvort – 71350 ALLEREY SUR SAONE à 1 rue Damichel – 71350 ALLEREY SUR SAONE et décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à 1 Rue Damichel – 71350 ALLEREY SUR SAONE. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 9.600 euros. Il sera désormais divisé en 600 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE action pour UNE part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Joël GONNACHON prennent fin ce jour par l'effet de sa démission.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Aimé GENELOT demeurant 31, rue du Port – 71350 ALLEREY SUR SAONE,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Sur proposition du Président, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Joël GONNACHON demeurant 24, rue de la Chapelle – 71530 CRISSEY,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRESIDENT

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 30/08/2016 Bordereau n°2016/986 Case n°3

Ext 1915

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

Claude HARDOUIN

Agent Administratif Principal

CONFIDENTIAL



A S S O C I É S

Philippe DORIER
pdorier@bdk-ec.com

Robert KRASNICKI
rkrasnicki@bdk-ec.com

SIÈGE SOCIAL

1, rue de Varennes
71880 CHATENAY-LE-ROYAL
Tél. : 03 85 46 40 90
Fax : 03 85 46 63 33

ATELIERS GENELOT GUILLOT

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 9.600 €uros

**Siège social : Chauvort
71350 ALLEREY SUR SAONE
344 018 403 RCS CHALON SUR SAONE**

**Transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL)
en société par Actions Simplifiée (SAS)**

Rapport du commissaire à la transformation

DECISION UNANIME DES ASSOCIES LE 8 JUILLET 2016

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société

ATELIERS GENELOT GUILLOT SARL

en société par actions simplifiée

.....

Messieurs les associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés le 8 juillet 2016 nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

PRESENTATION DE L'OPERATION :

La société SARL SERRURERIE GENELOT GUILLOT a absorbé la société SARL SERRURERIE GENELOT par transmission universelle de patrimoine de la SARL GENELOT à la SARL SERRURERIE GENELOT GUILLOT.

L'actif net transmis s'établit à 92 717 Euros.

La valeur nette comptable des parts sociales de la société SARL GENELOT dans les comptes de la société SARL GENELOT GUILLOT s'élève à 117 500 Euros.

En conséquence, le mali de fusion s'élève à 24 783 € et sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante.

Les capitaux propres respectifs des sociétés SARL SERRURERIE GENELOT GUILLOT et SARL SERRURERIE GENELOT s'établissent à :

- Comptes annuels de référence arrêtés au 31/12/2015 :
 - o SARL SERRURERIE GENELOT GUILLOT : 207 744 Euros
 - o SARL SERRURERIE GENELOT : 92 717 Euros

DILIGENCE DE LA MISSION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

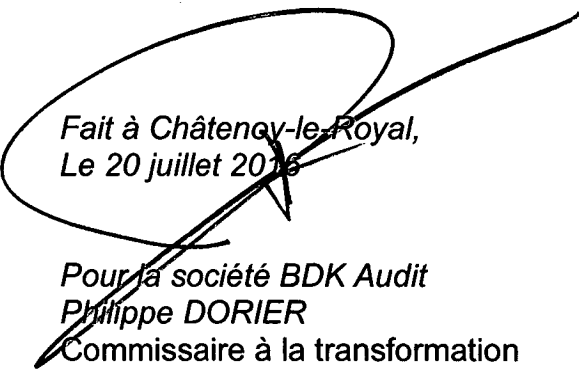
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été accordé



Fait à Châtenoy-le-Royal,
Le 20 juillet 2016

Pour la société BDK Audit
Philippe DORIER
Commissaire à la transformation

SARL A2G
1 RUE DAMICHEL

71350 ALLEREY SUR SAONE

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2015	Net au 31/12/2014
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Fonds Commercial				
Autres immo.incorp.,avances & acptes	2 010	2 010		
Immobilisations corporelles				
Terrains	11 253	6 379	4 874	5 624
Constructions				
Installations tech., matériels, outillage	100 841	93 466	7 375	8 489
Autres immobilisations corporelles	187 120	129 447	57 674	25 409
Immo. en cours, avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres immobilisations financières	1 985		1 985	1 985
Total	303 210	231 302	71 908	41 507
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières,approvisionnement	26 207		26 207	24 000
En cours de production	25 724		25 724	18 500
Produits intermédiaires et finis				30 000
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	338 319	46 334	291 985	438 774
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, impôts sur les bénéfices	20 066		20 066	32 537
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 367		6 367	43 220
Autres créances				1 648
Divers				
Avances & acptes versés/commandes	2 874		2 874	2 107
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	84 041		84 041	25 532
Total	503 598	46 334	457 265	616 318
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	12 336		12 336	10 512
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remb. des obligations				
Ecart de conversion actif				
Total	12 336		12 336	10 512
TOTAL ACTIF	819 144	277 636	541 509	668 337

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

BILAN PASSIF

	Net au 31/12/2015	Net au 31/12/2014
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	9 600	9 600
Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 287	2 287
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	960	960
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	167 216	8 423
Report à nouveau		211 260
Résultat de l'exercice	27 681	-52 466
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	207 744	180 063
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		3 750
Total		3 750
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
DETTES		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts	11 060	33 119
Découverts, concours bancaires	39 905	35 335
Associés et dettes financières diverses	36 783	6 568
Avances et acomptes reçus sur commandes en cour		683
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134 719	301 191
Dettes fiscales et sociales :		
. Personnel	48 968	48 722
. Organismes sociaux	52 216	50 471
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	9 519	6 352
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres dettes fiscales et sociales	270	1 540
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		217
Total	333 439	484 198
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	326	326
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	641 509	668 337

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/2015	%	du 01/10/2013	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2015	CA	au 31/12/2014	CA	en euros	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises	19 506	1,30	108 213	5,56	-67 065	-77,47
Production vendue	1 478 069	98,70	1 838 690	94,44	7 117	0,48
Production stockée	-22 776	-1,52	-40	-0,00	-22 744	#####
Production immobilisée	17 500	1,17			17 500	#####
Subventions d'exploitation						
Autres produits	2 737	0,18	30 028	1,54	-21 286	-88,61
Total	1 495 036	99,83	1 976 891	101,54	-86 477	-5,47
CONSOMMATIONS						
Achats de marchandises						
Variations stock (marchandises)						
Achats de matières premières et d'autres approvisionnements	129 293	8,63	317 783	16,32	-124 933	-49,14
Variation de stock (mat. premières)	-2 207	-0,15	3 617	0,19	-5 101	-176,27
Autres achats & charges externes	781 409	52,18	908 761	46,68	54 400	7,48
Total	908 495	60,66	1 230 161	63,19	-75 633	-7,69
CHARGES						
Impôts, taxes et versements ass.	10 868	0,73	12 735	0,65	680	6,67
Salaires et traitements	390 554	26,08	482 397	24,78	4 637	1,20
Charges sociales	136 751	9,13	166 439	8,55	3 600	2,70
Dotations amortissements et prov.	15 033	1,00	28 555	1,47	-7 811	-34,19
Autres charges	821	0,05	104 946	5,39	-83 135	-99,02
Total	554 027	36,99	795 070	40,84	-82 029	-12,90
Résultat d'exploitation	32 514	2,17	-48 339	-2,48	71 185	134,08
Produits financiers	3	0,00	132	0,01	-103	-97,60
Charges financières	4 569	0,31	9 583	0,49	-3 097	-40,40
Résultat financier	-4 566	-0,30	-9 451	-0,49	2 994	39,60
Quote-part des opérat. en commun						
Résultat courant	27 947	1,87	-57 790	-2,97	74 179	160,45
Produits exceptionnels	1 917	0,13	7 939	0,41	-4 435	-69,82
Charges exceptionnelles	3 255	0,22	3 144	0,16	741	29,45
Résultat exceptionnel	-1 339	-0,09	4 796	0,25	-5 175	-134,90
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices	-1 072	-0,07	-528	-0,03	-650	-153,79
Résultat de l'exercice	27 681	1,85	-52 466	-2,69	69 654	165,95

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	du 01/01/2015	%	du 01/10/2013	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2015	CA	au 31/12/2014	CA	en euros	%
Chiffre d'affaires H.T.	1 497 575	100,00	1 946 903	100,00	-59 947	-3,85
Ventes de marchandises	19 506	1,30	108 213	5,56	-67 065	-77,47
Coût d'achat marchandises vendues						
Marge commerciale	19 506	100,00	108 213	100,00	-67 065	-77,47
Production vendue	1 478 069	98,70	1 838 690	94,44	7 117	0,48
Production stockée	-22 776	-1,52	-40	-0,00	-22 744	#####
Production immobilisée	17 500	1,17			17 500	#####
Production de l'exercice	1 472 793	98,35	1 838 650	94,44	1 873	0,13
Consommations de l'exercice	908 495	60,66	1 230 161	63,19	-75 633	-7,69
Valeur ajoutée	583 804	38,98	716 703	36,81	10 442	1,82
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et versements assim.	10 868	0,73	12 735	0,65	680	6,67
Charges de personnel	527 305	35,21	648 836	33,33	8 237	1,59
Excédent brut d'exploitation	45 631	3,05	55 132	2,83	1 526	3,46
Reprises sur provisions et transferts	2 736	0,18	30 028	1,54	-21 287	-88,61
Autres produits	1	0,00	0	0,00	1	#####
Dotations amortissements et prov.	15 033	1,00	28 555	1,47	-7 811	-34,19
Autres charges	821	0,05	104 946	5,39	-83 135	-99,02
Résultat d'exploitation	32 513	2,17	-48 339	-2,48	71 135	184,08
Quote-part des opérat. en commun						
Produits financiers	3	0,00	132	0,01	-103	-97,60
Charges financières	4 569	0,31	9 583	0,49	-3 097	-40,40
Résultat courant avant impôts	27 947	1,87	-57 790	-2,97	74 179	160,45
Produits exceptionnels	1 917	0,13	7 939	0,41	-4 435	-69,82
Charges exceptionnelles	3 255	0,22	3 144	0,16	741	29,45
Résultat exceptionnel	-1 339	-0,09	4 796	0,25	-5 175	-134,90
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices	-1 072	-0,07	-528	-0,03	-650	-153,79
Résultat net de l'exercice	27 681	1,85	-52 466	-2,69	69 654	165,95

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

ANNEXE

- **Règles et méthodes comptables**
- **Notes sur le Bilan Actif**
- **Notes sur le Bilan Passif**
- **Engagements financiers et autres informations**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

ANNEXE

Exercice clos le : 31/12/2015

Durée : 12 mois

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

OPTIONS RETENUES

	Date de première option	Option pour la comptabilisation		Non concerné
		en charges	à l'actif	
Frais d'acquisition				
des immobilisations corporelles et incorporelles				
des titres de participation				
des autres titres immobilisés et des titres de placement				
Coûts d'emprunts activables				
montant comptabilisé à l'actif pour l'exercice				
Dépenses de développement remplissant les critères d'activation				
montant comptabilisé en charges pour l'exercice				

ACTIF IMMOBILISE

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles.....	57 110		55 100	2 010
Terrains.....	11 253			11 253
Constructions.....				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	148 072	4 725	51 955	100 841
Autres immobilisations corporelles et immobilisations en cours et avances et acomptes	148 210	42 253	3 343	187 120
Immobilisations financières.....	1 985			1 985
Total.....	366 629	46 978	110 398	303 210

Amortissements	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles.....	57 110		55 100	2 010
Terrains.....	5 628	750		6 379
Constructions.....				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	139 582	4 295	50 411	93 466
Autres immobilisations corporelles..	122 801	9 988	3 343	129 447
Total.....	325 122	15 033	108 854	231 302

Dépréciations de l'actif	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles.....				
Immobilisations corporelles.....				
Immobilisations financières.....				
Total.....				

2 NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)

Frais d'établissement :

	Valeur nette	Taux amortissement
Frais de constitution.....		
Frais de premier établissement...		
Frais d'augmentation de capital..		

Fonds commercial :

Hors droit au bail, il s'élève à :

Eléments achetés.....	
Eléments réévalués.....	
Eléments reçus en apport.....	

COMPOSANTS IDENTIFIES

	Valeurs brutes	Amortissements et provisions	Valeurs nettes
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			

AMORTISSEMENTS

Les plans d'amortissement des immobilisations retiennent les méthodes suivantes :

Durées d'amortissement
Immobilisations non décomposées :

amortissement en fonction des durées d'usage en application de la mesure de simplification pour les PME.

Immobilisations décomposées :
Structure : amortissement en fonction de la durée d'usage de l'immobilisation prise dans son ensemble (sauf pour les immeubles de placement).

Composants : amortissement en fonction de la durée normale d'utilisation ou de la durée d'usage lorsqu'elle existe.

Modes d'amortissement

Les amortissements sont calculés en application du mode linéaire ou du mode dégressif.

	Immobilisations non décomposées		Immobilisations décomposées			
	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
Immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						

2 NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)

AUTRES POSTES DE L'ACTIF

- STOCKS

Les stocks sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.
Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production sans prise en compte du coût de la sous-activité.

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Mat. 1ères, approvisionnements	24 000	26 207	24 000	26 207
En-cours de production de biens	18 500	25 724	18 500	25 724
En-cours de production de services				
Prod.intermédiaires et finis	30 000		30 000	
Marchandises				
Total.....	72 500	51 931	72 500	51 931

Dépréciation des stocks	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Mat. 1ères, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Prod.intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total.....				

- CREANCES, DISPONIBILITES ET COMPTES DE REGULARISATION

Créances représentées par des effets de commerce

Non recensé

Clients.....
Autres créances.....

Etat des créances :

	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Actif immobilisé.....	1 860		1 860
Actif circulant et charges constatées d'avance.	377 088	377 088	0

Produits à recevoir inclus dans les postes de bilan :

Immobilisations financières.....
Clients et comptes rattachés.....
Autres créances.....
Disponibilités.....

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinairement liées à l'exploitation normale de l'entreprise

Dépréciation des créances et autres postes d'actif

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Créances	46 486		153	46 334
Autres postes d'actif.....				
Total.....	46 486		153	46 334

3 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social (actions ou parts) :

600

	Nombre	Valeur nominale
Titres en début d'exercice.....	600	
Titres émis.....		
Titres remboursés ou annulés.....		
Titres en fin d'exercice.....	600	

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions règlementées.....				
Provisions pour risques & charg				
Total.....				

Etat des dettes :

	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissements de crédit.....	50 965	50 965		
Dettes financières diverses.....				
Fournisseurs.....	134 719	134 719		
Dettes fiscales et sociales.....	110 973	110 973		
Dettes sur immobilisations.....				
Autres dettes.....	36 783	36 783		
Produits constatés d'avance.....	326	326		
Total.....	333 765	333 766		

Dettes représentées par des effets de commerce :

Non recensé

Dettes financières.....	
Fournisseurs.....	
Autres dettes.....	

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit.....	480
Emprunts et dettes financières diverses.....	431
Fournisseurs.....	504
Dettes fiscales et sociales.....	43 161
Autres dettes.....	

Produits constatés d'avance :

Cette rubrique ne contient que des produits ordinairement liés à l'exploitation normale de l'entreprise

--

4 ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Dettes garanties par des sûretés réelles

Non recensé

Poste de dette concerné	Montant de la dette	Nature des sûretés	Valeur nette comptable des biens donnés en garantie

Engagement donnés

Intérêts sur emprunts.....	659
Avals et cautions.....	
Autres engagements donnés.....	

Engagements réciproques

Effets escomptés non échus.....	
Crédit-bail mobilier.....	166 753
Crédit-bail immobilier.....	
Locations longue durée.....	
Autres engagements réciproques.....	

Engagements reçus

Non recensé

Avals et cautions.....	
Autres engagements reçus.....	

Autres informations significatives

Non recensé

1- BILAN ACTIF

N° 2050

2016

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT		Durée ex. en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise : RTE DE SEURRE		Durée de l'ex. précédent* 18	
Numéro SIRET* 39814258800019		71350 ALLEREY SUR SAONE	
Néant ☐		Ex. précédent (N-1) clos le :	
		Exercice N, clos le : 31/12/2015	
		31/12/2014	
		Brut 1	
		Amort., provis° 2	
		Net 3	
		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
I	Frais d'établissement *	AB	AC
A N	Frais de développement*	CX	CQ
C	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
T	Fonds commercial (1)	AH	AI
I R	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
F P	Avances et acc. sur immob. incorp.	AL	AM
I C	Terrains	AN	AO
M	Constructions	AP	AQ
M R	Installat° tech., matériel et outillage ind.	AR	AS
P	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
B	Immobilisations en cours	AV	AW
I	Avances et comptes	AX	AY
L F	Participations évaluées (mise en équ.)	CS	CT
I I	Autres participations	CU	CV
S N	Créances rattachées à des participat°	BB	BC
E	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
TOTAL (II)		BJ	BK
A S	Matières 1ères, approvisionnements	BL	BM
C T	En cours de production de biens	BN	BO
T	En cours de production de services	BP	BQ
C	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
C K	Marchandises	BT	BU
I S	Avances et acc. versés sur cdes	BV	BW
R C	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
C R	Autres créances (3)	BZ	CA
U E	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
L D	VMP(dt act° propres) :	CD	CE
I	Disponibilités	CF	CG
R	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI
E	TOTAL (III)	CJ	CK
G	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
U	Primes de remboursement des obl. (V)	CM	
L	Ecart de conversion actif* (VI)	CN	
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	1A
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) part à - d'1 an des immob fin. nettes :	CP
Clause de rés. de prop. : *		Immobilisations :	Stocks :
			Créances

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

2- BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051

2016

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT		Néant		*
		Exercice N	Exercice N-1	
Capitaux propres	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 8 000)	DA	8 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées*(3) (dt prov.fluctuation cours B1)	DF		
	Autres réserves (dt achat oeuvres origin. art. vivants* EJ)	DG	93 028	
	Report à nouveau	DH		89 308
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-9 111	3 719
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées*	DK		
	TOTAL (I)	DL	92 717	101 828
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		1 250
	TOTAL (II)	DO		1 250
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	40 000	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	40 000	
Dettes (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	193 498	334 703
	Emp.et dettes financières divers (dont emprunts particip EI)	DV	94 762	29 761
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	32 400	5 000
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	143 615	185 402
	Dettes fiscales et sociales	DY	44 414	55 227
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		437
Compt régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	508 690	610 531
	Ecart de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	641 407	713 609
Renvois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	497 996	591 627
	(5) Dt concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	174 575	307 855

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

3 - COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

N° 2052

2016

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT								Néant	*
		Exercice N						Exercice N-1	
		France		Exportation et intrac.		Total			
Produits d'exploit.	Ventes de marchandises*	FA	18 001	FB		FC	18 001	17 466	
	Production vendue : - biens*	FD	275	FE		FF	275	2 799	
	- services*	FG	1 158 790	FH		FI	1 158 790	1 685 021	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 177 066	FK		FL	1 177 066	1 705 286	
	Production stockée*					FM	30 575	-79 730	
	Production immobilisée*					FN		29 100	
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	6 289	19 447	
	Autres produits (1/11)					FQ	22	294	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 213 952	1 674 397
Charges d'exploit.	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de mat. 1ères et autres approvisionnements (dts de douane inclus)*					FU	258 507	365 053	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	6 794	-6 123	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	476 481	701 649	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 427	8 947	
	Salaires et traitements*					FY	279 036	384 956	
	Charges sociales (10)					FZ	115 385	156 879	
	- Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					GA	14 076	24 544	
	Dotations - dotations aux provisions					GB			
	d'exploitation : - Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	- Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	21 838	25 874	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 177 545	1 661 779
1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	36 408	12 618	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
Produits financiers	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		12	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP		12	
charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	7 276	12 170	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	7 276	12 170	
2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-7 276	-12 158	
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	29 132	460	

(Renvois : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

4 - COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

N° 2053

2016

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT		Néant		*
		Exercice N	Exercice N - 1	
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	247	2 528
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	2 415	
	Reprise sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 662	2 528
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	905	997
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	40 000	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	40 905	997
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		HI	-38 243	1 531
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK		-1 728
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 216 614	1 676 937
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 225 725	1 673 218
5- BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	-9 111	3 719
R E N V O I S	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont - produits de locations immobilières	HY		
	- prod. d'exploit. afférents à des ex. antérieurs (à détailler au 8)	1G		
	(3) Dont - Crédit-bail mobilier*	HP	39 611	11 324
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'expl. afférentes à des ex. antérieurs (à détailler au (8))	1H		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1	854	3 800
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dt primes cot.comp.pers.: facult. A6 Obl. A9			
(7) Détails des produits et charges exceptionnels		Exercice N		
(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Charges except.	Produits except.	
FRES FRS NON REGLEES				247
PRIX CESSIONS IMMO				2 415
PENALITES ET AMENDES		905		
(8) Détail des produits et charges des exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieure	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT										Exercice N, clos le : 31/12/2015	
Néant ☐											
I. REINTEGRATIONS										BENEFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Rémunération du travail - de l'exploitant ou des associés										WA	
(entreprises à l'IR) - de son conjoint ☐ - part déductible* ☐ à réintégrer :										WB	
Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles										WC	
Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)										WD	
Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)										WE	
Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*										WF	
Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (Cf. 2058-B, cadre III)*										WI	
Amendes et pénalités										WJ	
Charges financières (art 212 bis)										XZ	
Réintégration prévues à l'article 155 du CGI										XY	
Impôts sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)										I7	
Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.*										WL	
Résultats bénéficiaires visés à l'art. 209B CGI										L7	
Moins-values nettes à long terme imposées au taux de 15% ou 19% (16% pour les entre. soumises à l'IR)										I8	
Moins-values nettes à long terme imposées au taux de 0%										ZN	
Fraction imposable des plus-values - Plus-values nettes à court terme										WN	
réalisées au cours des exerc. antérieurs* - Plus-values soumises au régime des fusions										WO	
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										XR	
Réintégration diverses (à détailler sur feuillet séparé)										WQ	
Dont : intérêts exécutés (art. 39-1-3 et 212)										SU	
Déficits étrangers antérieurement déduits PME (art 39-1-3 et 212)										SX	
Zone d'ent.* (act. exo.)										SW	
Quote-part de 12% des plus-values à taux zéro										M8	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage										Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel au tonnage										Y3	
TOTAL I										WR 905	
II. DEDUCTIONS										PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*										WS	
Prov. et charges à payer non-déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'ex. (tab 2058-B, cadre III)										WT	
Régimes Plus-values - imposées aux taux de 15% (16% pour les ent. soumises à l'IR) *										WV	
nettes - imposées aux taux de 0%										WH	
- imposées aux taux de 19 %										WP	
à - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures										WW	
long terme - imputées sur déficits antérieurs										XB	
Autres plus-values imposées au taux de 19 %										I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *										WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales*. Produit net des act* et parts (Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participations (2A))										XA	
Dédution autorisée au titre des invest. réalisés dans les collectivités d'Outre-mer										ZY	
Mesures Majoration d'amortissement *										XD	
Entreprise nouvelle art. 44 septies										K9	
Entreprise nouvelle art. 44 sexies										L2	
Jeunes entre. innovantes (art 44 sexies A)										L5	
Pôle de compétitivité (art. 44)										L6	
Sociétés d'investissement immo.										K3	
Zone restruc. défense (art. 44 terdecies)										PA	
Zone franche urbaine (art. 44 octies ou										OV	
Bassin d'emploi à redynamiser										1F	
Zone franche d'activités (art. 44)										XC	
Zone de revitalisation rurale (44)										PC	
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										XS	
Deduct. div. (cf. feuillet séparé)										ZI	
Créance dégagee par le report en arrière du déf. (IS)										ZL	
Dédution des produits affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage										Y2	
TOTAL II										XH 24 002	
III. RESULTAT FISCAL											
Résultat fiscal avant imputation										XI	
des déficits reportables :										XJ 23 097	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)										ZL	
Déficits ant. imputés sur les résultats de l'ex. (entreprises à l'IS)										XL	
RESULTAT FISCAL BENEFICE (XN) ou DEFICIT reportable en avant (XO)										XN XO 23 097	

TABLEAU SUPPLEMENTAIRE

Désignation de l'entreprise:

SARL SERRURERIE GENELOT

I - REINTEGRATIONS DIVERSES		Exercice N
Libellé		Montant
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Néant		
Total		

10 - DEFICITS INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

N° 2058-B 2016

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT				Néant	*
I. SUIVI DES DEFICITS					
Déficit restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				K4	20 650
Déficits imputés (report lignes XB et XL du tableau 2058A)				K5	
Déficits reportables (différence K4- K5)				K6	20 650
Déficit de l'exercice (tab 2058-A, ligne XO)				YJ	23 097
TOTAL des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)				YK	43 747
II. INDEMNITES POUR CONGES A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1,1° bis A1 du CGI, dotations de l'exercice				ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DEDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT					
(à détailler sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indem. pour congés à payer, charges soc. et fisc. correspondantes non déductibles pour les entr. placées sous le régime de l'art. 39-1,1° bis A1. 2 du CGI*		ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges*					
		8X		8Y	
		8Z		9A	
		9B		9C	
Total des provisions pour risques et charges		8X		8Y	
Provisions pour dépréciation*					
		9D		9E	
		9F		9G	
		9H		9J	
Total des provisions pour dépréciation		9D		9E	
Charges à payer					
		9K		9L	
		9M		9N	
		9P		9R	
		9S		9T	
Total des provisions pour charges à payer		9K		9L	
* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032					
TOTAUX		YN		YO	
TOTAUX (YN=ZV à 9S) et (YO=ZW à 9T) à reporter au tab. 2058-A					
ligne WI ligne WU					

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSEQUENCES DE LA METHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
Montant de la réintégration ou de la déduction	L1		

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et 3211-1 du Code des transports	XU	
---	----	--

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT		Néant			
TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE PRECEDENT					
Report à nouveau figurant au bilan de l'ex. ant. à celui pour lequel la déclaration est établie		0C	89 308		
Résultat de l'exercice précédent celui pour lequel la déclaration est établie		0D	3 719		
Prélèvements sur les réserves		0E			
TOTAL I		0F	93 027		
Affectat°	Affectation aux réserves - Réserve légale	ZB			
	- Autres réserves	ZD	93 027		
	Dividendes	ZE			
	Autres répartitions	ZF			
	Report à nouveau	ZG			
(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II		ZH	93 027		
Distributions (articles 235 Ter ZCA)					
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice		XV			
(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'ex. dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation					
RENSEIGNEMENTS DIVERS					
Engagements		EXERCICE N	EXERCICE N -1		
- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail) J7 33 445		YQ	16 188 25 248		
- Engagements de crédit-bail immobilier		YR			
- Effets portés à l'escompte et non échus		YS	161 746 228 348		
Détails des postes	Autres	- Sous-traitance	YT	159 369 200 541	
		- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois) J8 69 656	XQ	73 173 110 138	
	achats et charges externes	- Personnel extérieur de l'entreprise	YU	73 276 182 306	
		- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	16 842 25 202	
		- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	impôts et taxes	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales professionnelles) ES	ST	153 822 183 462	
		Total du poste correspondant à la ligne FW du tab. n° 2052		ZJ	476 481 701 649
		- Taxe professionnelle, CFE, CVAE	YW	1 859 2 673	
	T.V.A.	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS	9Z	3 568 6 274	
		Total du compte correspondant à la ligne FX du tab. n° 2052		YX	5 427 8 947
- Montant de la TVA collectée		YY	232 766 337 422		
Divers	- Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	138 645 199 540		
	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2015)	OB			
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition	OS			
	Effectif moyen du personnel* (dont apprentis : 2)	YP	10 11		
	handicapés :)				
	Effectif affecté à l'activité artisanale	RL			
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la soci	ZK	% %		
	NUMERO DU CENTRE DE GESTION AGREE	XP			
	Filiales et participations : La liste prévue par l'art. 38 II de l'annexe III au CGI (tableau 2059-G) est-elle jointe à la présente déclaration (coder : 0 = non, 1 = oui)	ZR			
	Régime de groupe	Société : Résultat si elle n'avait jamais été membre du groupe JA	PV à 15% JK	PV à 0% (1) JL	
		PV à 19% JM	Imputations JC		
Groupe : résultat d'ens. JD		PV à 15% JN	PV à 0% (1) JO		
		PV à 19% JP	Imputations JF		
Si vous relevez du régime de groupe : Indiquer 1 pour soc. mère ou 2 pour filiale		JH	N°SIRET de la société mère JJ		

12 - DETERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES

N° 2059-A

2016

Désignation de l'entreprise : SARL SERRURERIE GENELOT						Néant	*
A. DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE							
	Nature des éléments cédés* (1)	Date d'acquisition (1)	Valeur d'origine * (2)	Valeur nette réévaluée * (3)	Amort.pratiqués en franchise d'impôts (4)	Autres amorts. * (5)	Valeur résiduelle (6)
1	1 PERFO BURINEUR DURUPT	05/12/2005	594		594		
2	PERFORATEUR SANS FILS	03/08/2009	639		639		
3	PEUGEOT EXPERT 1971 YW71	28/10/2008	14 214		14 214		
4	REP PEUGEOT EXPERT 1971 YW	14/02/2012	1 022		1 022		
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
B. PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins values réalisées				Plus-values taxables à 19 % (11)
	Prix de vente* (7)	Mt global de la + ou - value (8)	Court terme (9)	Long terme (10)			
				19 %	15 % ou 16 %	0 %	
1							
2							
3	2 253	2 253	2 253				
4	162	162	162				
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés.		+				+
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés.		+				+
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale.		+				+
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée.		+				+
17	Résultats nets de concession ou de sous-concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.*				+		
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice.			+	+	+	
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme.			-	-	-	
20	Divers (Détail à donner sur une note annexe)*		+	+	+	+	+
Cadre A : Plus ou moins-value nette à court terme (total des lignes 1 à 20)(9)			2 415				
Cadre B : Plus ou moins-value nette à long terme (total des lignes 1 à 20)(10)			A	B (Ventilation par taux)			C

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

A2G

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 9.600 €

Siège social : 1 Rue Damichel
71350 ALLEREY SUR SAONE

344 018 403 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte établi sous seing privé en date du 1^{er} février 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2016. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée continue d'exister entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés et, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

A2G

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La chaudronnerie, la clôture, l'entretien, la location de personnel, la maintenance, la mécano-soudure, la soudure, la tôlerie, la tuyauterie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 1 rue Damichel - 71350 ALLEREY SUR SAONE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prendra fin le 2 mars 2038, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports des associés résultant tant des apports d'origine que des apports faits lors de l'augmentation de capital du 2 juin 1989, et lors de la conversion en EURO :

- a) Apports d'origine, la somme en numéraire de CINQUANTE
MILLE FRANCS 50.000,00 F
- b) Lors de l'augmentation du capital social intervenue par acte sous
seing privé en date à CHALON SUR SAONE du 2 juin 1989, la somme
en numéraire de DIX MILLE FRANCS, correspondant à la libération
intégrale de la valeur nominale des parts nouvelles 10.000,00 F
- c) Lors de la conversion du capital social aux termes d'une assemblée
générale mixte en date du 1^{er} mars 2001, le capital social a été augmenté
par prélèvement sur le poste « autres réserves » pour sa **conversion**
en EUROS d'une somme de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE
ET ONZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES 2.971,87 F

Soit au total, la somme de..... 62.971,87 F
Soit 9.600 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 9.600 euros.

Il est divisé en 600 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Les personnes morales ayant un mandat social sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne physique dûment mandatée.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,
- embaucher et rompre des contrats de travail,
- réaliser tout investissement pour un montant supérieur à 2.000 euros.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

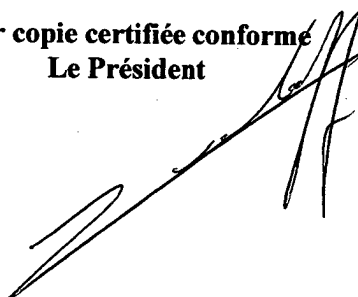
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

STATUTS REFONDUS A LA DATE DU 1^{er} AOUT 2016 suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the printed text 'Le Président'.